CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 256.072 du 20 mars 2023

A. 234.657/VIII-11.801

En cause : **GATSHUO-EMBA** Glody,
ayant élu domicile chez
M^es^ Audrey LAMY et
Alexandre WILMOTTE, avocats,
avenue Joseph Lebeau 1
4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e^ Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 septembre 2021, Glody Gatshuo-Emba demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 17 septembre 2021 de Madame la ministre [de l'Intérieur] de [le] suspendre provisoirement par mesure d'ordre […] » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 251.728 du 1^er^ octobre 2021 a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a réservé les dépens.

Il a été notifié à la partie requérante le 1^er^ octobre 2021.

M. Edward Langohr, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 3 décembre 2022 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 16 décembre 2022, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande en indexant toutefois ce montant conformément à l'arrêté royal du 22 juin 2022 'relatif à l'indexation de l'indemnité de procédure visée à l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État'.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 20 mars 2023 par la VIII[e] chambre, composée de :

Raphaël Born	conseiller d'État, président f.f.,
Valérie Vanderpère,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Valérie Vanderpère	Raphaël Born